

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 683

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac
à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville de Plaisance-du-Gers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes sont fermées aux publics sauf pour des animations ponctuelles. L'Arène de Plaisance est de forme allongée avec une piste rectangulaire arrondie à une extrémité. Son sol est en terre battue. Elle possède 2200 places en gradins. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Plaisance-du-Gers.